# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 mars 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

# PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

## **RAPPORT**

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par Mme Isabelle EMMERY

## **SOMMAIRE**

1.	Désignation de la rapporteuse	3
2.	Exposé de M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle	3
3.	Discussion générale	5
4.	Discussion et vote des articles	7
5.	Vote de l'ensemble du projet de décret	7
6.	Approbation du rapport	7
7.	Texte adopté par la commission	7

Membres ayant participé aux travaux : M. Eric Bott, M. Alain Courtois, Mme Julie de Groote, M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Isabelle Emmery, Mme Magali Plovie (présidente), Mme Jacqueline Rousseaux, M. Julien Uyttendaele et M. David Weytsman.

A également participé aux travaux : M. Didier Gosuin (ministre)

Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du 19 mars 2019, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.

# 1. Désignation de la rapporteuse

Mme Isabelle Emmery est désignée en qualité de rapporteuse.

# 2. Exposé de M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle

La validation des compétences est une voie de qualification destinée aux chercheurs d'emploi et aux travailleurs qui ont acquis des compétences hors circuits classiques (dans leur emploi notamment) mais qui n'ont pas de diplômes. Un examen pratique poussé leur permet d'être officiellement certifiés dans leur métier, ce qui favorise leur insertion et leur mobilité sur le marché du travail comme dans l'enseignement et la formation.

La Commission communautaire française avait pour objectif sous cette législature de « renforcer la validation des compétences » ainsi que de rendre le fonctionnement du dispositif « plus lisible et efficace pour les entreprises et les citoyens, candidats potentiels à la validation ».

C'est pour cette raison que le Plan Formation 2020, qui s'inscrit dans la Stratégie GO4Brussels, a intégré une stratégie de développement de la validation des compétences. Elle a été adoptée tant par le Collège de la Commission communautaire française que par le Conseil des ministres de la Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif est de délivrer 2.000 titres de compétences d'ici 2020. Le nombre de titres délivrés côté francophone par les centres de validation actifs sur le territoire bruxellois a été multiplié par trois : il est passé de 712 titres délivrés en 2014 à 2.170 en 2018. L'objectif 2020 est d'ores et déjà atteint et dépassé.

Au-delà de l'objectif quantitatif qui a bénéficié d'une mobilisation importante des opérateurs, notre stratégie vise également à développer « une offre de validation des compétences, simplifiée, mieux adaptée aux besoins bruxellois et plus efficiente, intégrée dans l'ensemble des politiques bénéficiant aux de-

mandeurs d'emploi et travailleurs peu diplômés », ainsi que « dans les pratiques, notamment de recrutement, des entreprises et des institutions publiques ».

Ce développement qualitatif, comme la poursuite de la progression du nombre de bénéficiaires du dispositif demandait d'en réviser la réglementation, ce qui a été décidé en gouvernement quadripartite avec mes homologues des exécutifs wallon, bruxellois, de la Communauté française et de la Commission communautaire française.

Tous les Gouvernements ont adopté le texte en deuxième lecture. Les Gouvernements wallon et bruxellois francophone l'on fait en troisième lecture. Ce sera le cas demain du Gouvernement de la Communauté française. Le texte soumis ce jour sera donc approuvé sous réserve de la signature de l'accord de coopération par la Communauté française.

# Un outil actualisé, une philosophie de départ conservée

Le dispositif de validation des compétences a en effet été créé il y a plus de 15 ans par l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Le Consortium de validation des compétences, mis en place en 2004 sur la base de cet accord, réunit cinq institutions publiques – l'Enseignement de promotion sociale, le Forem, l'IFAPME, Bruxelles Formation et le SFPME –, et associe les représentants des interlocuteurs sociaux et des Gouvernements.

Les premiers titres de compétences ont été décernés en 2005. Au total, depuis lors, ce ne sont pas moins de 43.000 titres de compétences qui ont été décrochés par des candidats en Wallonie et à Bruxelles. Il y a deux législatures 1,08 % des titres délivrés l'étaient à Bruxelles, ce pourcentage était de 14,87 % sous la législature précédente. Il est passé à 24,40 % sous cette législature : le retard pris à Bruxelles est à présent rattrapé.

Au cours des 15 dernières années, le dispositif de Validation des compétences n'a cessé d'innover pour atteindre ces résultats.

Ces innovations ont notamment permis la reconnaissance de premiers effets de droits, d'effets négociés et d'effets de notoriété aux titres de compétences; la simplification, l'informatisation et l'unification des procédures d'agrément des centres; l'informatisation de la gestion administrative des sessions via l'application Val'ID; la mise en œuvre d'une guidance préet post-validation pour améliorer les taux de réussite et de présence; des expériences-pilotes de validation en entreprises; le développement d'une approche par dossier; etc.

Sur la base de l'expérience de près de 15 ans de mise en œuvre de l'accord de coopération de 2003, les enseignements tirés conduisent à adapter les dispositions prévues initialement afin d'intégrer les évolutions du dispositif, mais également celles du contexte dans lequel il se déploie.

Tout en conservant la philosophie initiale de l'accord de coopération de 2003 et ses dispositifs principaux de mise en œuvre, certains articles de l'accord de coopération doivent en effet être remis à jour pour mieux rencontrer ses objectifs initiaux, tout en répondant aux stratégies de développement tant wallonne que bruxelloise.

Cette révision permettra de mieux intégrer cet instrument dans le paysage de la formation et de l'emploi en continuant à l'ajuster au plus près des besoins des publics visés et des employeurs. Elle vise aussi à simplifier un système qui a désormais fait ses preuves, notamment auprès des interlocuteurs sociaux.

La modernisation de l'accord de coopération s'appuie également sur la dynamique initiée par la Recommandation européenne du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel et soutenue par les moyens du FSE. Elle invite les États membres à mettre en place, en 2018 au plus tard, des modalités de validation des apprentissages qui permettent aux citoyens de faire valider les savoirs, les aptitudes et les compétences qu'ils ont acquis y compris, le cas échéant, par des ressources didactiques en libre accès et d'obtenir une certification (conformément cadre européenne (et francophone) de certifications).

# Les principales plus-values du nouveau texte

1. Le nouveau texte proposé permet tout d'abord l'actualisation des considérants, définitions et processus qui ont été mis en concordance avec les textes adoptés depuis lors, tout particulièrement avec l'accord de Coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » et avec l'Accord de coopération, conclu à Bruxelles le 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ).

- 2. L'article 2 reformule la définition du public-cible bénéficiaire de validation des compétences : la liste limitative qui pouvait exclure certains publics a été supprimée en concordance, notamment, avec les orientations européennes. Le processus de validation des compétences est désormais « accessible à toute personne tout au long de la vie ». Il est bien entendu cependant que pour les mineurs sous obligation scolaire, l'obligation scolaire prime et les systèmes d'équivalence de l'enseignement sont à privilégier. Ils sont donc a priori exclus du dispositif sauf dérogation soumise à l'accord du (de la) ministre de l'Enseignement.
- 3. Une assise juridique plus solide est donnée à des innovations déjà mises en œuvre le plus souvent sous forme de projets-pilotes, ou à des expérimentations et missions complémentaires à venir. Citons à cet égard : la validation en entreprises aux articles 5 et 16; la création souple de sites externes à l'article 16 pour une décentralisation et un meilleur maillage des territoires wallon et bruxellois; la possibilité d'extension simplifiée d'agréments des centres déjà agréés à de nouveaux métiers à l'article 16; la validation sur dossier individuel à l'article 19; l'octroi de titres de compétences à la sortie d'une formation qualifiante par le système automatique de Reconnaissance des acquis de formation (RAF), via la révision des articles 5 et 19; la possibilité de validation via des outils numériques à l'article 19.
- 4. L'article 5 introduit la possibilité pour les Gouvernements de confier des missions déléguées au Consortium, ce qui renforce sa capacité à expérimenter les développements futurs de la validation dont, notamment, le rôle que le Consortium sera amené à jouer dans la mise en œuvre du certificat de compétences professionnelles et plus généralement du droit à la qualification tout au long de la vie.
- 5. Les articles 5, 7, 11 et 24 améliorent le pilotage du dispositif : la note d'orientation stratégique est désormais articulée à la législature et au budget annuel. La programmation de métiers peut à présent être également impulsée conjointement par les trois Gouvernements.
- 6. Les modalités d'agrément et d'audit des centres ainsi que d'approbation des référentiels et de recours ont été revues (articles 9, 14, 15 et 16, 23 et 24) afin de les simplifier. Le rythme annuel d'audit étant par exemple irréaliste, il est porté à 5 ans. La durée de l'agrément de deux ans étant bien trop courte, elle est portée à 5 ans sous des formes allégées, afin d'éviter des démarches administratives trop fréquentes et inutiles. La simplification permet également un agrément spécifique pour

les institutions publiques disposant d'un système qualité ayant intégré à celui-ci les principes qualité de la validation des compétences : dans ce cas les audits peuvent être organisés sur base d'un échantillonnage.

- 7. Dans le respect de la législation relative au respect de la vie privée, la modification de l'article 21 permet la transmission des données aux services publics d'emploi, essentielle pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi, comme de reprises d'études et de formation.
- 8. Les articles 8 et 24 permettent de confirmer, stabiliser et ajuster aux besoins les moyens dont dispose la Validation des compétences.

L'avis du Conseil d'État, comme l'ensemble des avis consultatifs sollicités, ont entraîné les amendements garantissant le consensus dont jouit le dispositif ainsi que sa sécurité juridique.

Simplifier, faciliter l'accès et étendre la validation des compétences permettra de rencontrer les besoins des candidats de manière à la fois plus souple et systématique mais également d'en accroître l'efficacité et l'efficience. Ainsi, les simplifications de procédures, notamment d'agrément, entraînent des impacts positifs en termes de coûts pour les opérateurs publics.

L'efficience, qui est déjà une des principales caractéristiques du dispositif, se voit améliorée dans le nouveau texte notamment par le passage du rythme d'audit de un à cinq ans, et de celui des renouvellements d'agréments de deux à trois ans.

Outre son impact moindre sur les budgets publics, la validation des compétences permet également l'accélération de parcours plus pertinents en certifiant les compétences déjà acquises. La validation permet à des chercheurs d'emploi et à des travailleurs de ne pas devoir recommencer certaines étapes de formation inutilement, mais de bénéficier pleinement de la modularisation de la formation professionnelle et de l'enseignement pour adultes. Ne sont suivis que les modules nécessaires :

- des renforcements préparatoires en amont de l'épreuve;
- ou, à la sortie du dispositif, des reprises d'étude et de formation dans une optique de qualification tout au long de la vie.

Les chercheurs d'emploi et travailleurs s'inscrivent dans un parcours plus motivant débouchant sur un diplôme pour ces compétences acquises.

#### Conclusion

La validation des compétences est une solution innovante lancée il y a 15 ans qui est particulièrement bien adaptée pour répondre aux besoins bruxellois; des besoins de qualification élevée, d'employabilité et de mobilité professionnelle, notamment des publics sortis sans diplômes de l'enseignement ou aux migrants dont les diplômes ne sont pas reconnus en Belgique.

Il était dès lors d'autant plus paradoxal de constater que la validation est, jusque sous cette législature, restée sous développée et méconnue à Bruxelles. Elle est à présent en plein développement structurel avec l'appui de Bruxelles Formation, d'Actiris, de l'Enseignement de promotion sociale, de la formation PME, des secteurs, des interlocuteurs sociaux, etc.

Le titre de compétences, décerné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française, est positionné dans le cadre francophone des certifications et donc le Cadre européen des certifications et désormais reconnu par de nombreux employeurs dans le cadre de leurs recrutements, en ce compris dans le cadre de la réglementation relative à la fonction publique.

# 3. Discussion générale

L'amélioration et le renforcement de la validation des compétences, inscrites au cœur de la politique de l'Emploi du Gouvernement, auront toujours l'appui du groupe PS. **M. Ahmed El Ktibi (PS)** salue à cet égard les résultats prometteurs du dispositif.

L'accord de coopération a été reçu avec satisfaction par le secteur, en témoignent les avis unanimement positifs.

Le député approuve le principe d'universalité du service rendu par les centres de validation des compétences et le passage de l'agrément à 5 ans. De plus, le nouvel accord de coopération offre une assise juridique à des pratiques innovantes qui se sont implantées ces quinze dernières années. Il pense notamment aux innovations à la validation en entreprises, à la création de sites extérieurs au centre de validation, à l'extension de l'agrément, à la validation sur dossier individuel, à l'octroi de titre de compétence à la sortie d'une formation qualifiante et à la possibilité de validation via des outils numériques.

M. El Ktibi a toutefois quelques questions à poser au ministre. La première concerne l'évaluation d'impact demandée par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-capitale et Bruxelles Formation. Une telle étude est-elle prévue ? Ensuite, l'article 22 établit le processus de recours sans pour autant expliciter clairement qui sont les demandeurs en dehors des demandeurs d'un titre de compétence. Il demande des éclaircissements à ce sujet.

Le Conseil d'État met en exergue le problème juridique des habilitations conférées aux titulaires des pouvoirs exécutifs des « parties contractantes » qui ont « pour effet de charger ces autorités de prendre des dispositions qui ne sont pas purement administratives mais qui soit portent sur des matières à régler par décret soit ont pour objet de « lier des Belges individuellement » ou de « grever » les parties à l'accord ».

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'arrêtés de Gouvernement(s) mais doivent être soumis à l'assentiment du législateur en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Le Conseil d'État rajoute que, toutefois, un accord de coopération peut prévoir que sa mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution. Le député demande des précisions quant aux modifications apportées afin de le rendre conforme à la loi spéciale de 1980 ?

Enfin, pourquoi ne pas avoir prévu des modalités de financement relatives à la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des publics plus fragiles vers la validation ou la formation telles que suggérées par Bruxelles Formation ?

M. Alain Courtois (MR) salue l'objectif du texte et annonce que le groupe MR le soutiendra puisqu'il permet aux citoyens d'obtenir des outils supplémentaires de formation qui lui permettront de se développer professionnellement.

La qualification professionnelle est une exigence de plus en plus forte dans notre société et le député salue à cet égard la politique menée par la ministre sous cette législature.

Le développement et l'accomplissement de chacun passe par une insertion professionnelle réussie qui permettra à l'individu de se sentir valorisé au sein de la société tout autant qu'elle lui permettra de développer à son développement économique.

Un système fonctionnel doit donc permettre aux personnes qui le désirent de voir officiellement leurs compétences valorisées. Le groupe MR se félicite de voir évoluer le processus pour plus de cohérence et d'homogénéité tant au niveau belge francophone qu'au niveau européen.

Pour conclure, le député interroge le ministre quant à l'impact budgétaire du nouveau dispositif.

M. Serge de Patoul (DéFI) félicite le ministre du travail accompli qui vise à favoriser la validation des compétences professionnelles. Il revient ensuite sur la situation des jeunes qui sont encore en obligation scolaire. Le ministre a déclaré que ces jeunes étaient exclus du dispositif dans la mesure où ils sont dans un système qui valorise les compétences. M. de Patoul demande des éclaircissements quant à la situation d'exception prévue avec l'accord du ministre de l'Enseignement, quelle situation est visée dans ce cas ?

M. Didier Gosuin (ministre en charge de la Formation professionnelle) répond à M. El Ktibi que l'étude d'impact sera permise par la modification apportée à l'article 21. Cet article permet la transmission des données de la validation des compétences aux services publics de l'emploi (Actiris et Forem) afin que ceux-ci puissent notamment produire des taux d'insertion dans l'emploi des détenteurs de titres de compétence. Cette étude d'impact a déjà été menée dans le passée et sera renouvelée à l'avenir.

Quant à la question de savoir quelles sont les personnes qui peuvent introduire des recours, le ministre répond que ce sont les candidats à la validation des compétences.

Concernant le financement, M. Gosuin estime le budget nécessaire à un million d'euros par an, pour la Région bruxelloise. Il rappelle à cet égard que le coût pour les demandeurs est nul puisqu'il est supporté par les pouvoirs publics : la validation des compétences est gratuite pour les candidats.

Au sujet des habilitations, le ministre rappelle la solution évoquée par le Conseil d'État qui suggère que des accords de coopération d'exécution règlent cette matière. Les articles 5, 12, 13, 17 24 et 25 ont été modifiés en ce sens.

De même, le ministre indique que des clarifications et des modifications ont été apportées à l'accord de coopération afin de rencontrer la remarque du Conseil d'État quant au fait que les dispositions devaient être comprises comme attribuant à une autorité non politiquement responsable (à savoir le consortium) soit un pouvoir réglementaire, soit un pouvoir de décision individuelle. Il rappelle cependant que cette remarque avait déjà été formulée en 2003 et que le dispositif n'a pas rencontré de difficultés dans sa mise en œuvre depuis 15 ans. Il en déduit qu'il s'agit plus d'une remarque de forme.

À M. de Patoul, le ministre précise que le dispositif qui inclut le ministre de l'Enseignement vise, par exemple, le cas d'un mineur primo-arrivant qui pourrait faire valider des compétences qu'il déclare avoir sans avoir de titre ou de preuves pour les justifier.

M. Gosuin rappelle encore que les Gouvernements wallon et bruxellois ont souscrit à cet accord de coopération en troisième lecture et que le Gouvernement de la Communauté française doit le faire cette semaine encore.

Mme Magali Plovie (présidente) rappelle donc que le vote de ce jour se fera sous réserve de l'approbation de l'accord par la Gouvernement de la Communauté française et que le texte ne pourra pas être voté en séance plénière si cet accord n'a pas été formellement donné.

## 4. Discussion et vote des articles

#### Article 1er

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

#### Article 2

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

## 5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des dix membres présents, sous réserve de la signature de l'accord de coopération par le Gouvernement de la Communauté française.

# 6. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

# 7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 133 (2018-2019) n° 1.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Isabelle EMMERY

Magali PLOVIE